

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1878.

Augmentation des traitements des juges d'instruction (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi proposant l'augmentation des traitements des juges d'instruction a reçu l'approbation de toutes les sections.

Les 3^e, 4^e et 5^e sections ont été d'avis et la section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, a partagé cette opinion, qu'il y aurait justice et équité à augmenter aussi le traitement des juges d'instruction, des neuf tribunaux de troisième classe, qui ne sont pas compris dans le projet du Gouvernement.

En effet, cette exclusion ne se justifie guère. Les fonctions des juges de 3^{me} classe sont aussi importantes et souvent plus nombreuses que celles des magistrats de 1^{re} et de 2^{me} classe. Ils sont seuls dans leur ressort, tandis que dans les tribunaux de 2^{me} classe, la même besogne étant partagée entre deux magistrats, l'un peut remplacer l'autre. Chacun est de service à son tour, il n'y a pas pour tous les deux, comme pour le juge d'instruction unique, assujettissement continu, obligation d'être constamment à son poste. Ils doivent en outre fréquemment siéger aux audiences.

La section centrale propose en conséquence d'amender l'article premier, en ajoutant après les mots : pour les tribunaux de 2^{me} classe, 3,250 francs. les mots : pour les tribunaux de 3^{me} classe, 4,750 francs.

Moyennant cette modification, elle a l'honneur, à l'unanimité de ses membres présents, de proposer à la Chambre le vote du projet soumis à ses délibérations.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

(¹) Projet de loi, n° 41.

(²) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. LEFEBVRE, DE BORCHGRAVE, STRUYE, BIEBUYCK, NOTHOMB et VAN WAMMEKE.